

ACCORD ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LE ROYAUME D'ESPAGNE ET DÉCLARATIONS CONNEXES

relatifs à l'article 18 de la directive concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques

i) Dans le cadre de la directive précitée, *le Conseil et la Commission* prennent acte de l'accord ci-après conclu le 19 octobre 1992 entre le Royaume-Uni et le royaume d'Espagne en ce qui concerne les taux d'accises appliqués au Royaume-Uni au « British Sherry » et aux vins de liqueur portant l'appellation d'origine « Jerez-Xérès-Sherry ».

• 1. Le Royaume-Uni et le royaume d'Espagne conviennent aux termes du présent accord que l'écart entre d'une part, le taux d'accise appliqué au Royaume-Uni aux produits intermédiaires, (tels que définis dans la directive 92/83/CEE du Conseil concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques) d'un titre alcoométrique volumique (tav) inférieur ou égal à 15 %, et, d'autre part, le taux d'accise appliqué aux produits intermédiaires dont le tav est supérieur à 15 % sans dépasser 22 %, dont la valeur, exprimée en pourcentage, est obtenue en divisant la différence entre les deux taux par le taux le plus élevé, ne dépassera pas les chiffres suivants :

- du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1993 : 40 %
- du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1994 : 35 %
- du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1995 : 30 %
- du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1996 : 25 %.

Vu l'importance que le royaume d'Espagne attache à cette question, le Royaume-Uni déclare qu'il a la ferme intention de maintenir l'écart à 25 %, au maximum, après le 31 décembre 1996.

2. Le royaume d'Espagne s'engage à retirer le recours qu'il a formé contre le Royaume-Uni le 4 septembre 1992 et qui a été inscrit au registre de la Cour de justice des Communautés européennes sous le numéro 410914 ; il s'engage également à ne plus intenter d'autres actions liées à l'écart d'accises visé à l'article 1^{er} ou à l'utilisation de l'appellation « British Sherry » au Royaume-Uni pendant la période allant jusqu'au 1^{er} janvier 1996. »

ii) *Le Conseil et la Commission* déclarent qu'au cours de l'année 1995, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et conformément à la procédure prévue à l'article 43 du traité CEE, adoptera les dispositions nécessaires pour mettre fin, avant le 1^{er} janvier 1996, au régime exceptionnel prévu à l'article 129 de l'acte relatif à l'adhésion du royaume d'Espagne aux Communautés européennes.

Le Royaume-Uni s'engage à engager la procédure législative nécessaire visant à mettre fin à l'autorisation d'utiliser l'appellation « British Sherry » sur ses marchés nationaux après le 1^{er} janvier 1996.

En outre, *la Commission* déclare que, dans le contexte des rapports réguliers prévus à l'article 8 de la directive du Conseil concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées, elle accordera une attention particulière aux taux appliqués à ces produits afin de tenir compte, en particulier, du problème de la concurrence entre les différentes catégories de boissons concernées.

iii) *Le Conseil et la Commission* conviennent de faire publier l'accord et les déclarations ci-dessus, en même temps que la directive, au *Journal officiel des Communautés européennes*.